

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire  
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)  
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire  
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-trois, le mardi 24 octobre 2023 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Le Teich (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 18 octobre 2023

**Étaient Présents en présentiel** : **M. BACHÉ Alain** portant pouvoir de Mme LE YONDRE Nathalie, **M. DEDIEU Vincent**, **M. DELUGA François**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoirs de M. GLEYZE Jean-Luc et M. FORET Thierry, **M. DUFAY Michel**, **M. PAIN Cédric**, **Mme PIQUEMAL Sophie**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de Mme WEBER Sophie et de M. COUTIERE Dominique

**Étaient Présents en visioconférence** : **Mme ARDOUIN Aimée**, **Mme BREQUE Claudie**, **M. DUNOGUES Yves**, **M. GILLE Hervé**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LAGRAVE Renaud**, **M. LANUSSE Denis**, **Mme LARRUE Marie**, **Mme MARIE Lucie**, **M. MARTINEZ Manuel**, **M. SAINTORENS Denis**, **M. SARTRE Philippe**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoir de Mme BEAUMONT Patricia

**Absents excusés (pouvoirs)** : **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à M. VALIORGUE Magali, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, **M. FORET Thierry** ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à M. BACHE Alain, **Mme WEBER Sophie** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge

**Absents** : **M. BAUDE Vital** (excusé), **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. CARRERE Paul** (excusé), **M. DECLERCQ Cyrille** (excusé), **M. DURRIEU Michel**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **Mme TAPIN Maylis**, **M. TAUZIN Arnaud** (excusé).

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	22	Représentant nombre de voix	70
Nombre de pouvoirs	6	Nombre de voix pour	70
Total présents et pouvoirs	28	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

## **FINANCES**

**Mise en place de la nomenclature M57**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 -**  
**Fixation du mode de gestion**  
**Des amortissements des immobilisations**

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
  - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération 61 qui date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du PNR ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à **1 500 €** (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération n°61 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, tel que suit :

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL** **Séance du 24 octobre 2023**  
**A LE TEICH (33) et en visioconférence** **Délibération n°2023-101**

Nature Acq.	Libellé	Durée / Ans
<b>131*</b>	<b>Subventions reçues</b> Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles se rattachent à des actifs amortissables ou non amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
2031	Frais d'études	5 Pour les frais d'étude non suivis de réalisation
2032	Frais de recherches et de développement	5 Pour les frais non suivi de réalisation
2033	Frais d'insertion : Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de passation des marchés publics (BOAMP...) (les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputant au 6231)	<b>5</b> En cas d'échec du projet d'investissement
204	Subvention d'équipements versées : Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations aux subdivisions du compte 204 et sont amortis sur une durée de 5 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou projets d'infrastructures d'intérêt général	204*1 : 5 204*2 : 30 204.3 : 40
<b>205</b>	<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits...</b>	
2051	Concessions et droits similaires ≤ 5.000 €	2
2051	Concessions et droits similaires ≥ 5.001 €	4
<b>208</b>	<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	
2088	Autres immobilisations incorporelles	4
<b>211</b>	<b>Terrains</b>	
2111	Terrains nus	NA
2115	Terrains bâtis	NA
2117	Bois et forêts	NA
2118	Autres terrains	NA
<b>212</b>	<b>Agencements et aménagements de terrains</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
<b>213</b>	<b>Constructions</b>	
21318	Autres bâtiments publics	NA
<b>2135</b>	<b>Installations générales, agencements, aménagements des constructions</b>	
21351	Bâtiments publics	NA
21352	Bâtiments privés	NA
2138	Autres constructions	NA
<b>214</b>	<b>Constructions sur sol d'autrui</b>	
2141	Bâtiments publics	NA
2145	Installations générales, agencements, aménagements	NA

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL** **Séance du 24 octobre 2023**  
**A LE TEICH (33) et en visioconférence** **Délibération n°2023-101**

2148	Autres constructions	NA
<b>215</b>	<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	
2151	Réseaux de voirie	20
2152	Installation de voirie	10
<b>2153</b>	<b>Réseaux divers</b>	
21533	Réseaux câblés	15
21538	Autres réseaux	NA
<b>2156</b>	<b>Matériel et outillage d'incendie et de défense civile</b>	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
<b>216</b>	<b>Bien historiques et culturels</b>	
2161	Biens historiques et culturels immobiliers	NA
21611	Bien sous-jacents	NA
21612	Dépenses ultérieures immobilisées	NA
2162	Biens historiques et culturels mobiliers	NA
21621	Bien sous-jacents	NA
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	NA
<b>218</b>	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	5
21821	Matériel de transport ferroviaire (Locomotive)	15
21828	Autres matériels de transport (Camions / Tracteurs)	10
<b>2183</b>	<b>Matériel de bureau et matériel informatique</b>	
21838	Autre matériel informatique	5
<b>2184</b>	<b>Matériel de bureau et mobilier</b>	
21848	Autres matériels de bureau et mobilier ≤ 5.000 €	5
21848	Autres matériels de bureau et mobilier mobilier ≥ 5.001 €	10
2186	Cheptel	5
<b>2188</b>	<b>Autres</b>	
2188	Autres immobilisations corporelles ≤ 5.000 €	5
2188	Autres immobilisations corporelles ≥ 5.001 €	10
2188	VTT / Canoës / Kayak / Autres matériels sportif	4
2188	Coffre-fort	20
<b>231</b>	<b>Immobilisations corporelles en cours</b>	
2313	Constructions	NA
2318	Autres immobilisations corporelles	NA
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	NA
272	Titres immobilisés (droits de créance)	NA
275	Dépôts et cautionnements versés	NA

- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **D'AMÉNAGER** à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 500 € biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

La délibération 61 du 19 juillet 2019 reste applicable pour la nomenclature M4 (budget annexe activités commerciales)

Fait pour valoir ce que de droit,  
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte